

**24-DD-0268**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MARCHE DE PRESTATIONS DE CONSEIL ET DE CONCEPTION GRAPHIQUE - LOT 4**  
**: AGENCE CONSEIL EN DESIGN GRAPHIQUE - AVENANT N°1 DE PROLONGATION**  
**SANS INCIDENCE FINANCIERE - SOCIETES ATELIER TELESCOPIQUE ET DIGITAL**  
**TELLERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché multi-attributaires n° 22CA0204 ayant pour objet la prestation de conseil et de conception graphique – Agence conseil en design graphique (lot 4) a été notifié le 23 juillet 2022 aux sociétés ATELIER TELESCOPIQUE et DIGITAL TELLERS pour un montant maximum annuel initial de 200 000,00 € HT, pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les lots 1 et 2 de la consultation portant sur les prestations de conseil et de conception prennent fin le 22 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci de cohérence, de globaliser dans la même procédure de consultation de « Communication et de conception » l'ensemble des 4 lots lors de leur renouvellement ; que pour ce faire, il convient que le marché 22CA0203 ait la même date d'échéance que les autres lots ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant pour prolonger la durée du Lot 4 – marché 22CA0204, jusqu'au 22 décembre 2024 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant de prolongation de durée du marché n° 22CA0204 avec les sociétés ATELIER TELESCOPIQUE et DIGITAL TELLERS ;

**Article 2.** le marché est prolongé jusqu'au 22 décembre 2024 sans modifier son montant maximum ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0269**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**PRESTATIONS EXTERNES DE CONSEIL EN ORGANISATION ET  
D'ACCOMPAGNEMENT AUX CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS - MARCHÉ -  
CONCLUSION - SOCIÉTÉS ERNST & YOUNG, MENSIA CONSEIL ET ALGOE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de la poursuite de son cycle de transformation de son organisation interne, a un besoin ponctuel de conseil en organisation et d'accompagnement aux changements organisationnels, il est nécessaire de passer un marché ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 18 décembre 2023 en vue de la passation d'un marché de prestations de conseil en organisation et d'accompagnement aux changements organisationnels ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le marché étant un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire (3 attributaires maximum) les sociétés ERNST & YOUNG, MENSIA CONSEIL et ALGOE ont remis les offres économiquement les plus avantageuses et ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour des prestations de conseils en organisation et d'accompagnement aux changements organisationnels avec les sociétés ERNST & YOUNG, MENSIA CONSEIL et ALGOE conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 400 000€ HT sur la durée du marché soit 4 ans ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0270**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ENGLOS -

**BORD DE L'ECOLE MAUD FONTENOY - PROJET DE REALISATION D'UN ESPACE  
DE BIODIVERSITE - CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA MEL ET LA SNCF  
VOYAGEURS -AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 18 C 0931 du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat pour la métropole européenne de Lille (MEL) et validant la charte éthique, reprise en annexe à la présente décision ;

Considérant la stratégie de la MEL de renforcement des trames écologiques du territoire adoptée en octobre 2021 visant à réinvestir des espaces de nature dite

## Décision directe Par délégation du Conseil

«ordinaire» et à les valoriser pour aboutir à une plus-value écologique et ainsi contribuer à la création d'«espaces de biodiversité» pensés comme des ilots de nature de proximité et des lieux de sensibilisation, de découverte accessibles au grand public et de supports pédagogiques à destination des scolaires ;

Considérant le projet de réalisation par la MEL d'un espace de biodiversité en bord de l'école Maud Fontenoy dans la commune d'Englos ;

Considérant que la société SNCF Voyageurs souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat à ce projet d'espace de biodiversité ;

Considérant que la contribution de la Société SNCF Voyageurs à ladite opération s'élève à 6 000 euros TTC (5 000 euros en mécénat financier et 1 000 euros en mécénat en nature) ;

Considérant qu'il convient d'acter le mécénat financier et en nature entre la Métropole Européenne de Lille et la société SNCF Voyageurs, portant sur le projet d'espace de biodiversité en bord de l'école Maud Fontenoy dans la commune d'Englos ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'accepter le mécénat financier et le mécénat en nature exposés ci-dessus ;

**Article 2.** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de mécénat avec la société SNCF Voyageurs annexée à la présente décision ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs**

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-construction de projets d'intérêt général menés par l'établissement.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, la MEL entend ainsi poursuivre son effort financier au service des métropolitains en mobilisant la ressource du mécénat auprès des acteurs privés qui sont des acteurs à part entière du développement territorial.

La présente charte éthique est rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses donateurs : elle sera annexée à la convention de mécénat qui les liera.

## 1. Un engagement pour le territoire

Etre mécène d'un projet de la MEL, c'est partager des valeurs communes en s'engageant pour l'intérêt général du territoire. C'est développer une collaboration pour créer des passerelles et instaurer un dialogue pour renforcer l'ancrage du mécène sur le territoire métropolitain. C'est tisser un lien solide de confiance et d'échange, source éventuelle de futurs partenariats en faveur de l'intérêt général. C'est aussi essayer une force de cohésion, une logique de décloisonnement, et une fierté d'appartenance au territoire métropolitain dont les actions concourent au bien-être des habitants.

## 2. Le mécénat : définition

Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général. Il est cadré, en France, par la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, complétée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite "loi Aillagon". La définition précise du mécénat est apportée par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, et qui indique que le mécénat est un "soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général".

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : apport d'un montant en numéraire
- Mécénat en nature : don de biens matériels
- Mécénat en compétence : mise à disposition de moyens humains à titre gracieux sur leur temps de travail

## 3. Les grands principes du mécénat

Deux grands principes régissent le mécénat. D'une part, l'absence de contrepartie directe qui consiste pour une entreprise à faire un don en numéraire, en nature ou en compétences, à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. D'autre part, la notion d'intérêt général, tel qu'indiquée dans l'article 238 bis du code général des impôts, permettant de déterminer qui pourra bénéficier ou non de mécénat : "les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises"

#### 4. Avantage fiscal

Les dons effectués aux projets de la métropole dans le cadre du mécénat peuvent donner droit à un avantage fiscal. L'article 238 bis du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt égale à 60% du montant du don pris dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ayant effectué des dons au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général. Lorsque la réduction dépasse la limite ainsi fixée, elle peut être reportée sur les cinq exercices suivants.

Afin de bénéficier de cet avantage fiscal, la MEL enverra au mécène, à la réception du don, un reçu fiscal suivant le modèle CERFA 11580\*03. La MEL ne délivrera de reçu fiscal au mécène que si la convention de mécénat a été signée par les deux parties (voir ci-dessous).

#### 5. Relations entre la MEL et le mécène

Les modalités du mécénat entre la MEL et le mécène seront retranscrites dans une convention de mécénat, afin d'établir à minima : l'identification des co-contractants ; les objectifs de la convention et le projet concerné ; l'affectation du don ; les obligations de chacune des parties ; la durée du mécénat ; les conséquences liées à l'annulation de l'action ; la confidentialité des données etc.

Le mécène aura un devoir de respect du projet de la MEL, tant dans ses choix stratégiques que dans son expertise. De son côté, la MEL veillera à informer régulièrement le mécène de l'évolution du projet et des difficultés éventuellement rencontrées.

Un partenariat de mécénat ne sera conclu qu'après un travail approfondi de mise en adéquation entre la MEL et le mécène, des valeurs et de l'engagement recherchés sur le projet.

La MEL veillera à ce que le partenariat de mécénat envisagé soit conforme aux lois en vigueur et sera particulièrement vigilant à ce que la relation ne soit pas de nature à fausser une procédure de commande publique en cours ou à venir. A ce titre, la MEL se réserve le droit de ne pas accepter de don d'une entreprise.

#### 6. Les contreparties

L'administration fiscale tolère la délivrance de contreparties en lien avec l'objet du mécénat au mécène dans la mesure où il existe une disproportion marquée limitée à 25% entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue (cf. Instruction 5 B-17-99 du 4 octobre 1999 relative aux réductions d'impôts accordées au titre des dons et instruction 4 C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004).

Les contreparties offertes par la MEL ne doivent pas correspondre à un esprit d'échange commercial.

Pour s'assurer que les contreparties restent en dessous de la limite des 25%, il est nécessaire de les valoriser sur un plan financier, de la façon la plus objective possible.

La MEL proposera aux mécènes qui le souhaitent, de définir une contrepartie au don. La nature des contreparties sera transcrite dans la convention de mécénat et devra donc obligatoirement faire l'objet d'échanges préalables pour s'assurer du respect du cadre réglementaire. Les contreparties pourront prendre la forme de mention sur des supports de communication, invitations, de visites privées, de mises à disposition de locaux etc. Dans le cadre d'une éventuelle mise à disposition de locaux, aucune activité commerciale du mécène ne pourra y être déployée.

Concernant la communication, la MEL et le mécène définiront précisément dans la convention, les modalités d'utilisation du nom et des logos dans la vie du projet (supports, événements, etc.). La MEL se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans



l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la MEL, ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente charte.

#### 7. Conflits d'intérêts

En sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la MEL doit veiller au respect des obligations et principes déontologiques par ses agents, au premier rang desquels la probité et la neutralité et ce, afin d'écartier toute source possible de conflits d'intérêts.

A ce titre, la MEL se réserve la possibilité de ne pas accepter de mécénat d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, que le sujet du mécénat éventuel ait un lien direct ou non avec l'objet du marché.

Dans le cas d'un mécénat par un fournisseur de la MEL, une dissociation sera établie entre les agents en charge du suivi de l'exécution et du paiement des prestations et ceux en charge du mécénat.

#### 8. Autres types de partenariats

La présente charte s'adresse aux actions relevant du mécénat, tels que définis dans les points précédents. Tout partenariat qui entrerait dans un autre cadre tel que le parrainage, connaîtra un traitement différencié et adapté à la législation en vigueur.

#### 9. Déclaration d'engagement et application de la charte

La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente charte et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans la présente charte prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

# MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

## | Charte graphique |

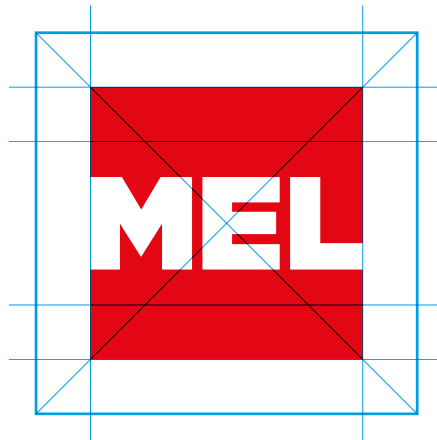


Le logotype



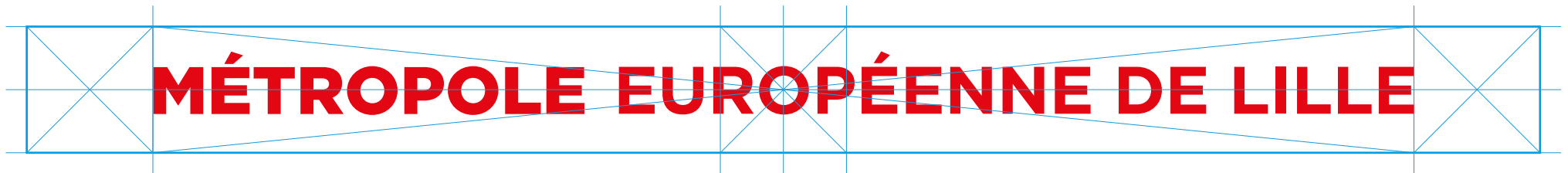
LE LOGOTYPE  
Construction

Une logotype unique dans un carré  
Un acronyme qui se prononce comme un mot ordinaire.



LA SIGNATURE  
Construction

Une signature sur une seule ligne  
Le «O» de Européenne devient central



**MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**LE LOGOTYPE + SIGNATURE**

Il existe deux versions du logotype + signature.

① **Une version horizontale**  
toujours privilégiée



**MÉTROPOLE**  
**EUROPÉENNE DE LILLE**

② **Une version verticale**  
à utiliser en cas de contrainte



LE LOGOTYPE + LA SIGNATURE

① **Version horizontale**

Le filet de contour épais matérialise la zone de protection du logotype.  
Aucun élément graphique ne doit venir se placer dans cette zone.

Elle est proportionnelle à la taille du logotype, elle n'apparaît jamais sur les documents imprimés mais doit toujours être respectée.



LE LOGOTYPE + LA SIGNATURE

① Version horizontale  
CMJN



LE LOGOTYPE + LA SIGNATURE

Utilisation horizontale

Le geste éco-citoyens  
pour un quotidien plus responsable.  
**Pour réduire la consommation d'encre,  
nous recommandons d'éviter l'utilisation  
d'aplats colorés.**

—> [Télécharger le logo en .eps](#)



**MÉTROPOLE**  
**EUROPÉENNE DE LILLE**



LE LOGOTYPE + LA SIGNATURE

② Version verticale  
Noir et blanc



**LE LOGOTYPE**  
Couleur principale

**Version horizontale**

**01. QUADRICROMIE. PRINT**

Le logotype est imprimé en quatre couleurs (CMJN) pour obtenir le rouge MEL.

C : 0 / M : 100 / J : 100 / N : 0

VERSION PRINT VECTORIELLE. HAUTE DÉFINITION.



**02. PANTONE. PRINT**

Le logotype est imprimé en 1 couleur PANTONE pour obtenir le rouge MEL.

PANTONE SOLID COATED : 485C

VERSION PRINT VECTORIELLE. HAUTE DÉFINITION.



**03. RVB. ÉCRAN**

Le logotype est utilisé en trois couleurs (RVB) pour obtenir le rouge MEL sur le WEB.

R : 227 / V : 5 / B : 19 #e30513

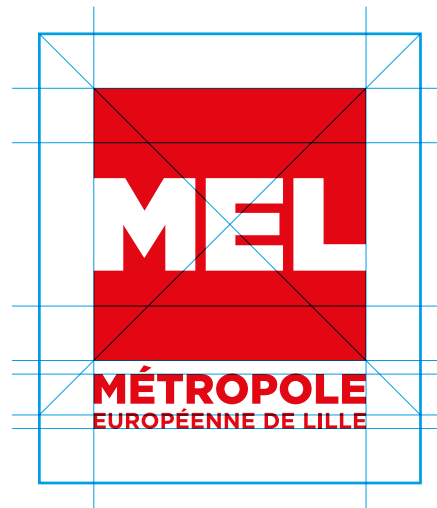
VERSION WEB IMAGE. BASSE RÉOLUTION.



**LE LOGOTYPE + LA SIGNATURE**  
Construction du logotype principal

- ② **Version verticale**  
Le filet de contour épais matérialise la zone de protection du logotype.  
Aucun élément graphique ne doit venir se placer dans cette zone.

Elle est proportionnelle à la taille du logotype, elle n'apparaît jamais sur les documents imprimés mais doit toujours être respectée.



LE LOGOTYPE + LA SIGNATURE  
Construction du logotype principal

② Version verticale  
CMJN



LE LOGOTYPE + LA SIGNATURE  
Construction du logotype principal

Le geste éco-citoyens  
pour un quotidien plus responsable.  
**Pour réduire la consommation d'encre,  
nous recommandons d'éviter l'utilisation  
d'aplats colorés.**



LE LOGOTYPE + LA SIGNATURE  
Construction du logotype principal

② Version verticale  
Noir et blanc



**LE LOGOTYPE**  
Couleur principale

**Version verticale**

01. QUADRICHROMIE. PRINT  
Le logotype est imprimé en quatre couleurs (CMJN)  
pour obtenir le rouge MEL.

C : 0 / M : 100 / J : 100 / N : 0

VERSION PRINT VECTORIELLE. HAUTE DÉFINITION.

- MEL\_V\_CMJN.pdf
- MEL\_V\_CMJN.eps



02. PANTONE. PRINT  
Le logotype est imprimé en 1 couleur PANTONE  
pour obtenir le rouge MEL.

PANTONE SOLID COATED : 485C

VERSION PRINT VECTORIELLE. HAUTE DÉFINITION.

- MEL\_V\_PANTONE.pdf
- MEL\_V\_PANTONE.eps



03. RVB. ÉCRAN  
Le logotype est utilisé en trois couleurs (RVB)  
pour obtenir le rouge MEL sur le WEB.

R : 227 / V : 6 / B : 19 #e30613

VERSION WEB IMAGE. BASSE RÉOLUTION.

- MEL\_V\_RVB.jpg
- MEL\_V\_RVB.png



## LE LOGOTYPE

Couleur principale

Références couleurs du Logotype.

La couleur du logotype de la Métropole Européenne de Lille est le rouge sur fond blanc.

### ROUGE MEL

IMPRESSION.  
C0.M100.J100.N0  
PANTONE 485C

ÉCRAN / WEB  
R227.V6.B19 / #E30613

SIGNALÉTIQUE  
PEINTURE  
RAL. 3020

ADHÉSIF  
HEXIS S5485B / S5485M

### BLANC MEL

IMPRESSION.  
C0.M0.J0.N0  
PANTONE /

ÉCRAN / WEB  
R255.V255.B255 / #FFFFFF

SIGNALÉTIQUE  
PEINTURE  
RAL. 9010

ADHÉSIF  
HEXIS S5001B / S5001M

### NOIR MEL

IMPRESSION.  
C0.M0.J0.N100  
PANTONE PROCESS BLACK

ÉCRAN / WEB  
R0.V0.B0 / #000000

SIGNALÉTIQUE  
PEINTURE  
RAL. 9005

ADHÉSIF  
HEXIS S5889B / S5889M

### **Il est interdit de redéfinir les couleurs à partir des conversions des logiciels.**

La couleur Pantone 485C est à privilégier pour obtenir un rendu lumineux.

L'impression en quadrichromie est à utiliser pour des supports comprenant plus de 3 couleurs et des visuels en couleur.  
(Quand les impressions ne sont pas maîtrisées par la MEL, l'impression en quadrichromie est imposée.)

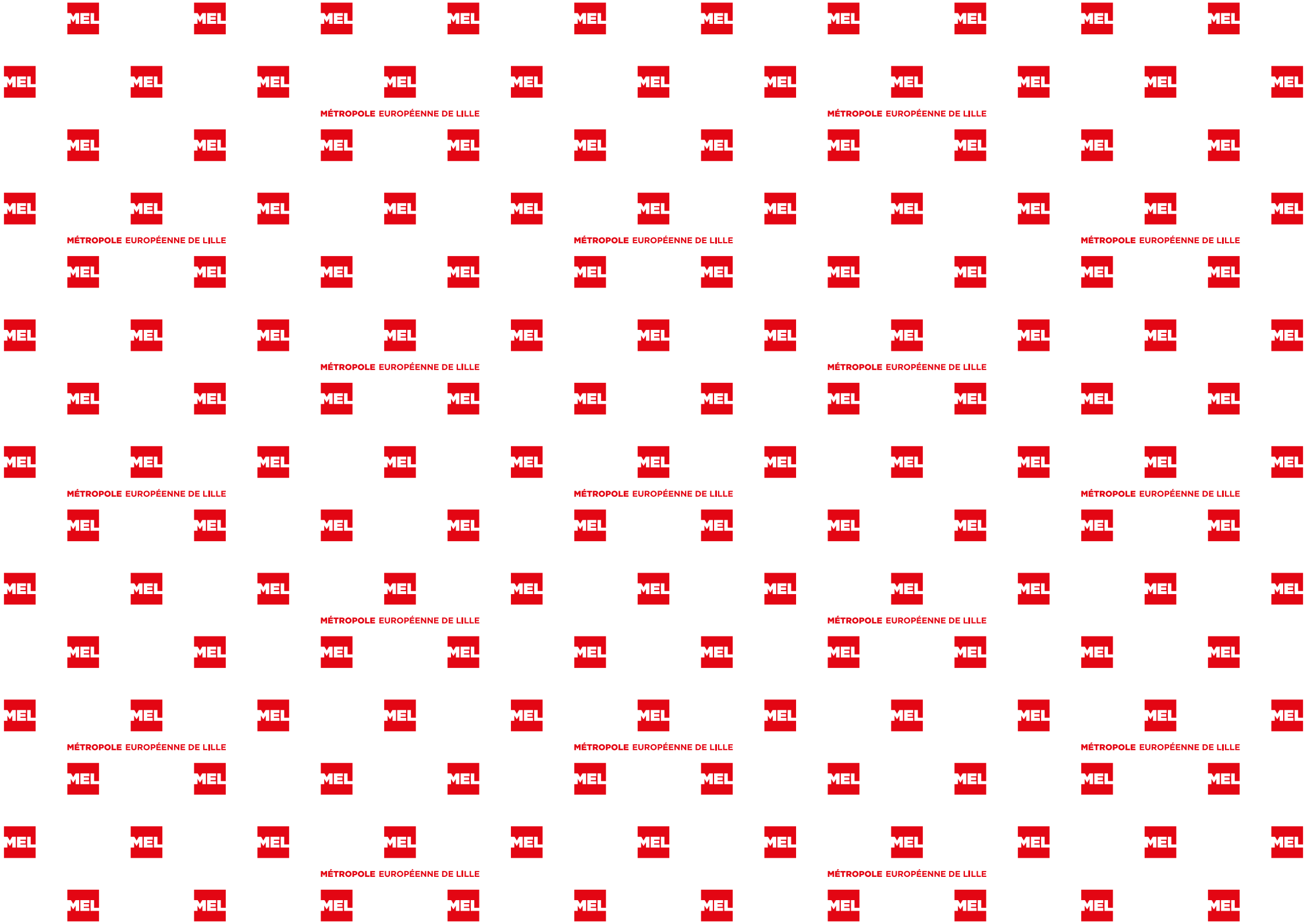
**Les références RVB (Rouge, Vert, Bleu) correspondent aux couleurs écran.**

**Les références HTML correspondent aux couleurs Internet.**

**Les références RAL sont utilisées pour les travaux réalisés en peinture.**

**Les références adhésif sont utilisées en marquage de véhicules, vitrines, panneaux. Les adhésifs mats sont à privilégier**





# Espace de biodiversité Englos

## Propositions

### Objectifs

- Sensibilisation, éveil et découverte de l'environnement naturel des élèves de l'école Maud Fontenoy
- Participation aux chantiers nature des 80 enfants scolarisés
- Restauration de milieux naturels (installation de prairies, haies, bosquets, fourrés)
- Nature en ville (végétalisation de murs, grillages)
- Renaturation (création d'une mare)
- Gestion différenciée, extensive (prairie fleurie, tonte extensive)
- Dispositifs favorables à la faune (nichoirs)

### Plan d'aménagement

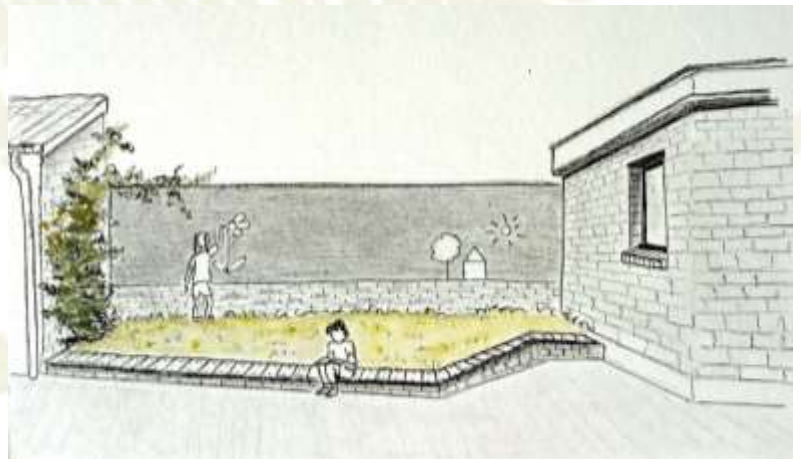


### L'école :

- « Le coin des petits butineurs »
  - ⇒ Nature « rêvée » pour insectes pollinisateurs
    - Renforcement des espèces à bulbes pour floraison printanière
    - Sur semis 100% fleurs annuelles pour floraison début d'été
    - Végétalisation du mur (vigne vierge)



- « Les latrinalia »
  - ⇒ Lieu de pause, de rencontres et d'expressions
    - Dépose barrière & Thuyas
    - Mur de senteur par grimpantes odoriférantes sur treillis (chèvrefeuille, pois de senteur)
    - Utilisation comme banc du soubassement maçonné
    - Installation d'une pelouse extensive (pâquerettes, véroniques, lierre terrestre, potentilles, renoncules...)
    - Mur pour graffitis et autres poésies des urinoirs



# Espace de biodiversité Englos

## Propositions

- « L'étrange Potager de Madame la Directrice »

⇒ Jardin fantasque ou l'étrange éveille les sens (vue, goût, odorat)

- Le potager des cucurbitacées (potirons, courges)



- Les treillis de Calebasses : végétalisation verticale des grillages, local vélo, poubelle ou sur structures éphémères végétales (tunnel, tipi, land art)



- Le carré aromatiques (menthe, thym, sauge...) & des plantes anciennes (artichaut, cardon, rhubarbe, crosne, arroche, Panais.)



- Les tapis, ourlets et banquettes de mellifères (trèfle, lotier, minette...)



# Espace de biodiversité Englos

## Propositions

- **Les abris a faune**



- « L'oasis de Maud, la source de vie »

⇒ **L'éveil des marins d'eau douce futurs grands explorateurs des milieux aquatiques et zones humides.**

- Réalisation d'une mare de 10 à 15 m<sup>2</sup> étanche permanente de 50 cm de profondeur max et rives douces
- Ceintures végétale en petites hélophytes
- Habillage du pignon par haie libre et vigne vierge
- Récupération des eaux pluviales & pose système anti débordement
- Dispositif sécurité accès (clôture de ganivelle)
- Haie nourricière (framboisier, roncier, groseillier)
- Plantes grimpantes (passiflore, houblon, jasmin étoilé, chèvrefeuille, clématite, glycine...)



# Espace de biodiversité Englos

## Propositions

### Les extérieurs :

- « Le pré »
  - ⇒ Espace naturel récréatif
    - Verger haute tige
    - Fourrés arbustifs
    - Liserés et ourlets prairiaux en gestion différenciée
- « Le verger »
  - ⇒ Espace public naturel immersif
    - Verger haute tige
    - Prairies naturelles de fauche proposant une déambulation champêtre
    - Création d'espaces intimistes
    - Espace modulable / événementiels (concert, feu d'artifice)



- « Le coupe gorge des belles dames »
  - ⇒ Renforcer l'ambiance de layon forestier en végétalisant ses accotements par des espèces des sous-bois
    - Plantation de bulbes & rhizomes (muscari, perce neige, dame de onze heure, anémone sylvie, ficaire, petite pervenche)
    - Mise en place d'une gestion plus favorable à l'installation d'ourlet nitrophile (cerfeuil des bois, alliaire, aegopode...)

Ex : ourlet forestier



Ex : plantes bulbes & rhizomes



# Convention de mécénat

Entre d'une part,

**La Métropole Européenne de Lille**, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 50040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision directe n° 106052 du (date),

Ci-après désignée sous le terme « le Bénéficiaire ou la MEL »,

Et d'autre part,

**SNCF Voyageurs**,

Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège social est situé au 4, Rue Campra – CS 20012 - 93212 SAINT-DENIS Cedex, représentée par Madame Emmanuelle Chailley, agissant en sa qualité de Directrice de l'Axe TGV Nord, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée sous le terme « le Mécène ou SNCF Voyageurs ».

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Vu,

- La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat ;
- La loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite « loi Aillagon » ;
- L'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;
- L'article 238bis du code général des impôts ;
- La délibération du conseil métropolitain n°18 C 0931 du 14 décembre 2018 relative au déploiement d'une stratégie mécénat ;
- La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs » ;
- La décision directe n°106052 ;

## Préambule

Considérant la stratégie de la MEL de renforcement des trames écologiques du territoire adoptée en octobre 2021 visant à réinvestir des espaces de nature dite « ordinaire » et à les valoriser pour aboutir à une plus-value écologique et ainsi contribuer à la création d'« espaces de biodiversité » pensés comme des îlots de nature de proximité et des lieux de sensibilisation, de découverte accessibles au grand public et de supports pédagogiques à destination des scolaires.

Considérant que le Projet ci-après présenté bénéficiant du mécénat participe de cette politique et respecte la condition d'intérêt général,

Considérant que le Bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes,

Considérant que le Mécène, SNCF Voyageurs, souhaite apporter son soutien sous forme de mécénat au Projet organisé par la MEL,

Le Projet, ci-après désigné « le Projet », se définit comme :

**La réalisation d'un espace de biodiversité sur la commune d'Englos** (terrain voisin de l'école Maud Fontenoy).

Dans le cadre de sa stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire adoptée en octobre 2021 visant à contribuer à la création « d'espaces de biodiversité », la MEL réalise des travaux de renaturation d'un espace vert et de réalisation d'un espace pédagogique multifonctionnel pour l'éveil et la découverte de l'environnement naturel en bord de l'école Maud Fontenoy dans la commune d'Englos. Ce projet est réalisé sur du foncier communal, en continuité avec les trames écologiques ou les espaces naturels existants. Leur gestion est à la charge de la commune après aménagement.

Le Mécène a décidé de soutenir la MEL pour son Projet et s'engage à y contribuer financièrement ainsi que par la mise à disposition de 6 collaborateurs volontaires pour une demie journée sur un chantier participatif à vocation écologique (plantation, installation d'aménagement pour la faune sauvage...) réalisé au cours de l'année 2024.

SNCF Voyageurs exerce principalement ses activités dans le domaine du transport ferroviaire de voyageurs, et contribue ainsi à atténuer le changement climatique, un facteur important pour la conservation de la biodiversité. SNCF Voyageurs a souhaité soutenir la préservation des écosystèmes naturels en participant à son financement par une action de mécénat au bénéfice de la MEL.

Au sein de SNCF Voyageurs, l'Axe TGV Nord assure la conception et l'opération de 100 TGV quotidiens, dont les TGV Paris-Lille et les TGV desservant les territoires des Hauts-de-France. Ses agents présents en Ile de France et dans les Hauts-de-France assurent des missions de conduite et d'accompagnement des TGV, de maintenance du matériel roulant, d'accueil et de vente en gare, de relation client à distance, de centre opérationnel...

Les équipes de l'Axe TGV Nord sont engagées dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports, à double titre. D'une part en favorisant le report modal vers le train, mode de transport longue distance le moins carboné. D'autre part, à travers la réduction de nos propres émissions de CO2. À l'échelle de l'Axe TGV Nord, les équipes sont doublement engagées à travers un objectif de réduction de nos émissions de CO2 de 1000 tonnes annuelles, et à travers un objectif d'aide de 500 jeunes sur le territoire.

La participation au projet de réalisation d'un espace de biodiversité sur la commune d'Englos répond à ce double objectif. Le Mécénat, selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Mécène à la MEL pour ce mécénat.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238bis du code général des impôts.

Les participations versées par le mécène ne sont pas imposables à la TVA.

### **Article 2 – Charte éthique**

Par décision du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, la MEL a fait le choix de déployer une stratégie mécénat dans la volonté de bâtir des partenariats durables avec les entreprises et fondations pour la co-



construction de projets d'intérêt général menés par la MEL.

La charte éthique, rédigée afin d'établir les bases relationnelles entre la MEL et ses mécènes, est annexée à la présente convention. La MEL et son mécène s'engagent à respecter les principes énoncés et à les faire connaître. L'ensemble des dispositions prévues dans celle-ci prendra effet à la date de signature de la convention entre le mécène et la MEL.

### **Article 3 – Engagements du Mécène**

**3.1** Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à :

- verser à la MEL, la somme de 5 000 € (cinq mille euros) net de taxe

*A compter de la signature de la convention par les deux parties, un titre de recette sera émis par la MEL à l'égard du Mécène. Celui-ci s'engage à honorer ce titre de recette par virement bancaire.*

*Le règlement sera effectué sur le compte bancaire suivant :*

*Metropole Européenne de Lille*

*IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013*

*BIC : BDFEFRPPCCT*

- mettre à disposition 6 collaborateurs volontaires pour une demie journée sur un chantier participatif en lien avec le Projet ; cette mise à disposition est valorisée à 1 000 € (mille euros).

**3.2** La MEL gère le Projet bénéficiant du soutien privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

### **Article 4 – Engagements de la MEL**

**4.1** Affectation du don

La MEL s'engage à affecter le don au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet ou si le financement n'était pas utilisé dans son intégralité pour ledit Projet, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la MEL s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier repris à l'article 11.

**4.2** Reçu fiscal

La MEL établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » Cerfa n° 16216\*01 à réception du don et si la convention a été signée par les deux Parties.

### **Article 5 – Principe de non-exclusivité du mécène**

Sauf accord des Parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

### **Article 6 – Contreparties**

**6.1** Par principe, le Mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Toutefois, les Mécènes peuvent recevoir des « contreparties » dès lors qu'il existe une disproportion marquée et manifeste entre les sommes données par le Mécène et la valorisation des « contreparties » rendues par la MEL

au titre du Projet bénéficiaire desdites sommes.

Lorsque le Mécène en fera la demande à la MEL, celle-ci lui fera parvenir un état des contreparties.

Les contreparties qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant une durée de 5 ans.

## **6.2 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet**

La MEL s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, en se limitant à la mention du nom, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet en fonction du niveau d'engagement du Mécène (cf. BOI- BIC-RICI-20-30).

Les supports d'information du projet sont les suivants :

- Les supports de communication ou de signalétique pérennes ou semi pérennes (cartels, plaques, etc.) liés au projet
- Les réseaux sociaux de la MEL (Instagram, LinkedIn)
- Le site internet de la MEL

Le Mécène autorise la MEL à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la MEL s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour une durée de 5 ans. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la MEL. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

L'équivalent financier de l'apposition du nom ou du logotype du Mécène sur tout support d'information ou de communication n'excèdera pas 5% du montant du don.

## **Article 7 – Communication sur le don**

### **7.1 Logo et dénomination**

Le Mécène doit soumettre à la MEL, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la MEL soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion ; et ce afin que la MEL veille à ce que l'utilisation de son nom ne porte atteinte ni à son image ni à sa réputation.

La MEL autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour une durée de 5 ans. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la MEL est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

### **7.2 Respect du droit d'auteur**

La MEL concède au Mécène un droit d'exploitation non commercial des images du Projet au titre du mécénat octroyé pour ce Projet.

Le Mécène ne s'oppose pas à l'exploitation ultérieure par la MEL des images de ce Projet, ceci même si y apparaît son logotype, dans les conditions indiquées au point 6.2, et même si ce mécénat n'était pas reconduit.

Les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation sur les documents écrits, sonores et audiovisuels, quels qu'en soit le support, édités par le Mécène sur le projet et faisant apparaître le Mécène ou la MEL sont la propriété totale, définitive et exclusive du Mécène.

Néanmoins, le Mécène cède à la MEL à titre non exclusif l'ensemble de ces droits pour le monde entier et pour les usages suivants, limitativement énumérés : les droits concédés par le Mécène sont exclusivement destinés à des fins de communication institutionnelle, interne et de relations publiques, non commerciales pour la promotion du Projet pendant 5 ans à compter de la signature de la présente convention.

Les Parties déclarent expressément être titulaires ou disposer des droits d'auteur ou des droits à l'image sur les documents qu'elles se remettent respectivement en application de la présente convention. En conséquence, elles se garantissent mutuellement contre toutes revendications quelconques et condamnations qui pourraient être mises à leur charge en cas de recours d'un tiers.

### **Article 9 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les Parties.

### **Article 10 – Responsabilités et assurances**

La MEL déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour tous les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités. Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la MEL.

Le Mécène s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle couvrant ses activités et ses préposés. À ce titre, il fera son affaire de tout recours de tiers. Le cas échéant, il assumera tous les dommages subis sur les biens utilisés dans le cadre de ses activités, et notamment les biens mis à disposition par la MEL.

Il transmettra, à la demande, les attestations d'assurances correspondantes à la MEL.

### **Article 11 – Résiliation**

La résiliation de la présente convention s'effectue de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Si l'inexécution incombe à la MEL, cette dernière devra restituer la somme versée dans un délai de 2 ans à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé.

Si l'inexécution incombe au Mécène, ce dernier devra tout de même verser la somme due pour le Projet en cours, dans un délai de 2 mois à compter de la fin du délai de 30 jours susvisé.

Toutefois, la responsabilité de la MEL ne sera pas engagée en cas de manquement survenant à la suite d'événements ou d'incidents imprévisibles et irréversibles rendant impossible ou retardant la réalisation partielle ou totale du Projet. La MEL placée devant un tel cas de force majeure devra prévenir le Mécène dans les plus brefs délais et par tous les moyens. La MEL se devra également de prévenir de la fin du cas de force majeure. Les Parties s'efforceront de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées dans une telle éventualité. Si cela est possible, la MEL proposera dans ce cas un projet alternatif au Mécène, répondant aux critères de la présente convention.

L'impossibilité pour l'une des parties d'accomplir ses obligations, en raison de la survenance d'une force majeure ne peut donner lieu à aucune indemnité en faveur de l'autre Partie. Dans cette hypothèse, la rémunération due par le Mécène à la MEL sera limitée aux seules phases du Projet déjà réalisées à l'échéance du délai de trente jours précité.

## **Article 12 – Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les Parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

## **Article 13 – Annexes**

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : La « Charte éthique du mécénat pour la Métropole Européenne de Lille et ses donateurs » ;
- Annexe 2 : la notice de présentation du projet ;
- Annexe 3 : la charte graphique de la MEL ;
- Annexe 4 : la charte graphique du Mécène.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]

Remis en deux exemplaires originaux

Pour la MEL  
Alain BERNARD  
Vice-Président  
Vie institutionnelle - Finances - Communication

Pour le Mécène  
Emmanuelle CHAILLEY  
Directrice de l'Axe TGV Nord



# Charte graphique SNCF Voyageurs

Version 2 - Octobre 2023

**SNCF Voyageurs** est la marque française des trains dédiée aux voyageurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La marque SNCF Voyageurs s'adresse à l'ensemble de ses clients, les voyageurs bien sûr mais aussi ses clients institutionnels et industriels, ses salariés et ses futurs salariés. C'est la seule marque ferroviaire qui propose et vend toute la gamme des trains de voyageurs : les trains grande vitesse ; les trains Intercités et trains intra régionaux en convention de gestion avec l'Etat et les régions. La marque propose également un service digital d'information et de vente exclusive de billets SNCF Voyageurs avec SNCF Connect. Enfin, la marque entreprise bénéficie de toutes les expertises nécessaires à ses clients business : conception et maintenance des trains, distribution, énergie, etc.

Dans un contexte de forte sensibilité économique et écologique de la société, la marque SNCF Voyageurs ambitionne de convaincre de plus en plus ses clients de faire le choix du train par SNCF Voyageurs. En effet, le train est la meilleure solution de transport pour déplacer des millions de personnes de manière simultanée. Pour ce faire, la marque SNCF Voyageurs témoigne de sa volonté d'être toujours plus accessible, plus responsable et plus simple pour l'ensemble de ses clients.

**Ensemble, faisons faire le choix du train avec SNCF Voyageurs.**



04



SNCF voyageurs est l'entité à qui appartient l'instant du voyage. Cet instant se concrétise par la rencontre entre le voyageur et le train. Un objet de transport qui embarque avec lui toute l'expérience qu'offre SNCF Voyageurs.

**Depuis l'intérieur, par sa fenêtre, on y aperçoit la diversité de notre population, la beauté de nos paysages, la variété de nos architectures.**

**Depuis l'extérieur, on y voit tous les services, l'engagement quotidien de SNCF Voyageurs.**



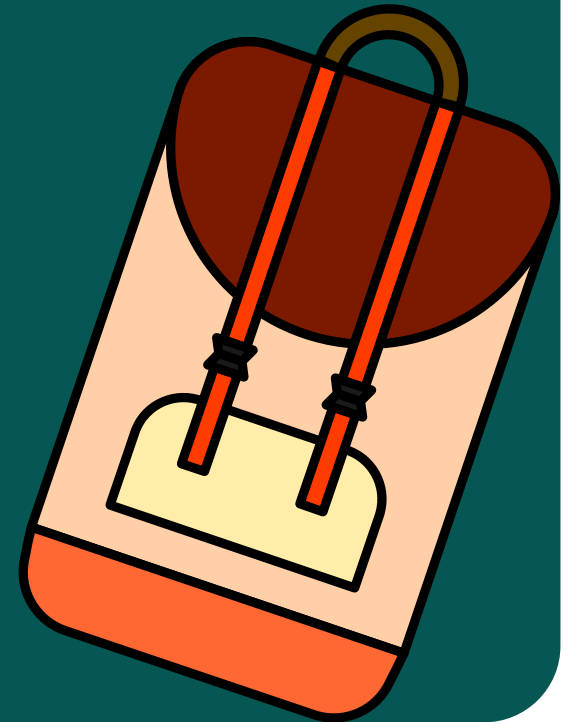
# Sommaire

## 1 Ingrédients

1.1	Logotype	08
1.2	Les fenêtres	41
1.3	Typographies	49
1.4	Couleurs	56
1.5	Photographies	67
1.6	Illustrations	75
1.7	Pictogrammes	80

## 2 Applications

2.1	Affichage	83
2.2	Réseaux sociaux	89
2.3	PowerPoint	93
2.4	Édition & impressions	97
2.5	Bureautique	105



# Ingrédients

1.1	Logotype	08
1.2	Les fenêtres	41
1.3	Typographies	49
1.4	Couleurs	56
1.5	Photographies	67
1.6	Illustrations	75
1.7	Pictogrammes	85



# 1.1 Logotype

## UTILISATION NOVATRICE

Notre logotype	09
Logotypes transporteurs	16
Marques régionales	38
Marques partenaires	40



## 1.1

# NOTRE LOGOTYPE

Toutes nos prises de parole doivent être signées par notre logo.

Décliné à partir du logo SNCF, la mention Voyageurs nous caractérise, elle doit être toujours présente.

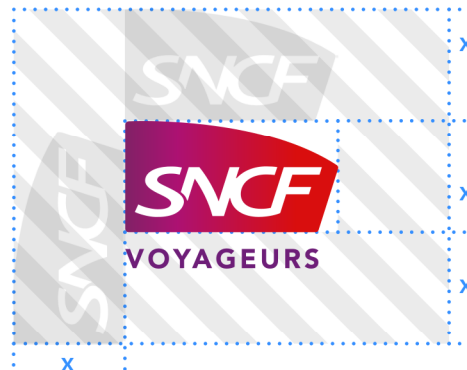


# 1.1 LOGOTYPE RÈGLES D'UTILISATION

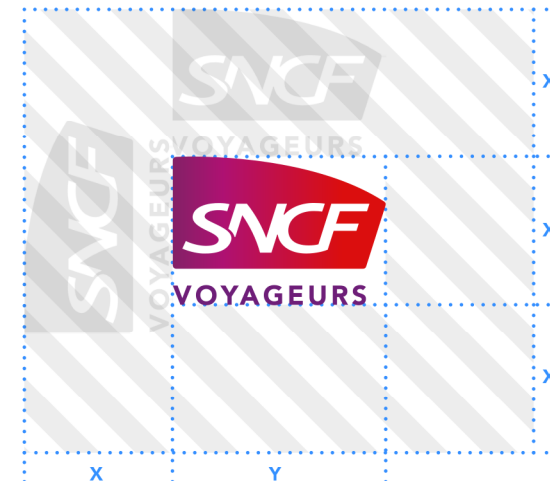
Nous sommes fiers de notre logo,  
donc pas besoin de le cacher ou de l'en-  
combrer d'autres éléments !

Veillez à toujours respecter la zone de  
protection dans laquelle aucun élément  
ne doit se trouver (A) ainsi que la zone  
de calage pour positionner le logo (B) et  
la taille minimale des logos (C).

A  
Zone de protection



B  
Zone de calage



C  
Taille minimale d'utilisation



# 1.1 LOGOTYPE CHOIX DE LA COULEUR

Notre logo carmillon peut être utilisé sur les fonds blancs (A) ou photos (B) lorsque le contraste est suffisant.

L'utilisation du logo en monochrome blanc sur fond coloré est possible pour gagner en lisibilité et alléger graphiquement un document (C). Le contraste doit être suffisant pour assurer la lisibilité du logo.

Le logo peut également être utilisé en monochrome couleur. Dans ce cas là, le logo doit prendre la couleur du titre du support (D).

Notre logo se décline en version LGBT+ friendly (E) et en French Berry sur les livrées de trains et sur les bâtiments pour des raisons techniques (F).

A

VOYAGEURS

B

SNCF  
VOYAGEURS

C

SNCF  
VOYAGEURS

D

SNCF  
VOYAGEURS

E

SNCF  
VOYAGEURS

F

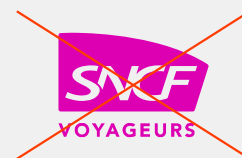
SNCF  
VOYAGEURS

# 1.1 LOGOTYPE DON'TS

L'identité permet de la flexibilité dans l'usage du logotype, cependant un certain nombre de modifications sont à proscrire, en voici une liste d'exemples.



Ne pas changer la couleur du dégradé



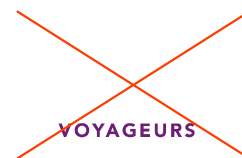
Ne pas utiliser une couleur autre que celles de la page précédente



Ne pas désaxer le logo



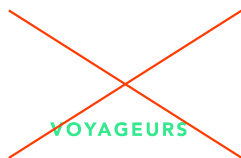
Ne pas modifier la forme du logo



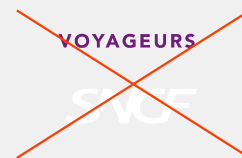
Ne pas changer la typographie du logo



Ne pas supprimer la motrice



Ne pas changer la couleur de la signature



Ne pas changer la place de la signature



Ne pas changer la typographie de la signature

# 1.1

## LOGOTYPE CHOIX DE LA COULEUR

L'utilisation du logo carmillon est possible sur les fonds de couleurs pastel de la charte SNCF Voyageurs. Il faut s'assurer que la lisibilité soit bonne.

Il faut juger la couleur de « VOYAGEURS » (blanche ou violette) à utiliser, le contraste doit toujours être suffisant pour assurer la lisibilité du logo et de son typogramme. Vous trouverez ci-contre des exemples d'applications.



SNCF  
VOYAGEURS



SNCF  
VOYAGEURS



SNCF  
VOYAGEURS



SNCF  
VOYAGEURS



SNCF  
VOYAGEURS



SNCF  
VOYAGEURS



SNCF  
VOYAGEURS



SNCF  
VOYAGEURS



# 1.1 LOGOTYPE CHOIX DE LA COULEUR

L'utilisation du logo en monochrome couleur sur fond coloré est possible dans ces combinaisons (A).

Le logo peut également être utilisé en blanc sur fond couleur dans ces combinaisons (B).

Le logo peut également être utilisé en monochrome couleur sur fond blanc dans ces combinaisons (C).

Le contraste doit toujours être suffisant pour assurer la lisibilité du logo.

A



A



B



C



A



B



B



C



A



A



B



C



A



B



B



C



# 1.1 LOGOTYPE CHOIX DE LA COULEUR DON'TS

L'identité permet de la flexibilité dans l'application du logotype, cependant un certain nombre d'assemblage sont à proscrire, en voici une liste d'exemples.



Ne pas utiliser le logo avec la signature violette sur fond foncé



Ne pas utiliser le logo avec la signature blanche sur fond clair



Ne pas utiliser le logo en couleur sur un fond d'une autre couleur que celle de son camaïeu (vert sur bleu, jaune sur orange...)



Ne pas utiliser le logo avec la signature violette sur fond photo foncé



Ne pas utiliser le logo avec la signature blanche sur fond photo clair



Ne pas utiliser le logo en blanc sur fond clair



Ne pas utiliser le logo carmillon avec la signature dans une autre couleur que blanc ou violet



Toujours utiliser le logo en monochrome ou en défonce, ne jamais mélanger les couleurs



Ne pas utiliser le logo avec une couleur de la gamme de couleurs étendue

# 1.1 LOGOTYPES TRANSPORTEURS

Les logos transporteurs peuvent être utilisés sur les fonds blancs ou photos lorsque le contraste est suffisant.

L'utilisation des logos en monochrome blanc sur fond coloré est possible pour gagner en lisibilité.

Ils peuvent également être utilisés en monochrome couleur sur fond contrasté.



**INTERCITÉS**



**TER\***



**INTERCITÉS**



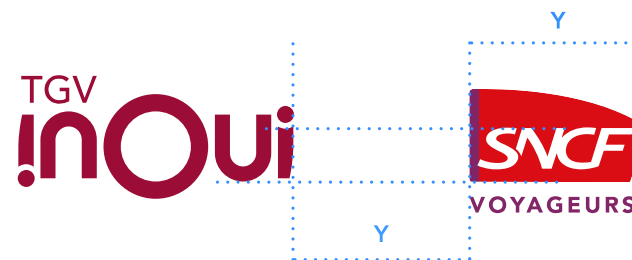
**TER\***

# 1.1 LOGOTYPE TGV INOUI

Selon les situations le poids visuel respectif des logotypes peut varier.

Dans l'ensemble des applications de la charte SNCF Voyageurs on utilise des poids visuels équivalents. Le schéma de droite indique les proportions à respecter lorsque les deux logotypes TGV INOUI et SNCF Voyageurs sont présents sur une même page.

Il est important de respecter ces proportions tout comme l'espacement minimal recommandé entre les deux logotypes.

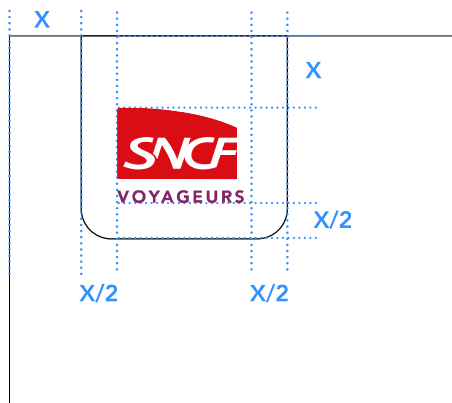


# 1.1 LOGOTYPE TGV INOUI

Dans le cas de la publicité, le rapport de proportion est différent pour mettre en avant le produit TGV INOUI.

Les proportions respectives des logotypes sont alors définies sur la base du schéma ci-contre.

Le placement des différents logotypes, SNCF Voyageurs en haut à gauche et TGV INOUI en bas à droite, devra également être respecté pour donner à lire « SNCF Voyageurs présente son produit TGV INOUI ».



LES PARISIENS SONT PLUS ACCUEILLANTS QU'ON NE LE DIT

**METZ > PARIS**  
8 ALLERS-RETOURS PAR JOUR\*

RENDEZ-VOUS SUR LE SITE ET L'APPLICATION **sncfconnect** EN GARES, BOUTIQUES, AGENCES DE VOYAGES AGRÉÉES SNCF ET PAR TÉLÉPHONE.

**TGV INOUI**

# 1.1 LOGOTYPE TGV INOUI DON'TS

L'identité permet de la flexibilité dans l'application des logotypes, cependant un certain nombre d'assemblage sont à proscrire, en voici des exemples.



Ne pas utiliser les logos en blanc sur fond clair



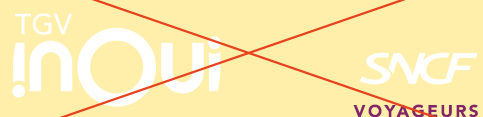
Ne pas utiliser le logo InOui en french berry sur fond peu différenciant



Ne pas utiliser le logo SNCF Voyageurs en pastel sur fond blanc



Ne pas utiliser les logos en blanc sur une image claire



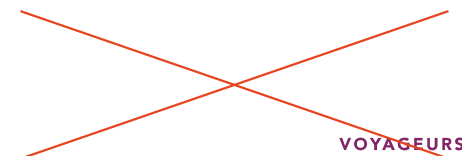
Ne pas utiliser le logo InOui en blanc sur fond clair



Ne pas utiliser les logos couleurs sur des photos de couleurs similaires



Ne pas utiliser le logo SNCF Voyageurs carmillon sur fond sombre



Ne pas modifier les couleurs des logos

**24-DD-0271**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**PRESTATIONS DE TRANSPORT DES AGENTS DE LA METROPOLE EUROPEENNE  
DE LILLE EN SITUATION DE HANDICAP - MARCHE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille souhaite renouveler les prestations de transports de ses agents en situation de handicap, entre le domicile et le lieu de travail ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 11 janvier 2024 en vue de la passation d'un marché de prestations de transport des agents de la Métropole Européenne de Lille en situation de handicap ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 03 avril 2024 a attribué le marché à la société SAS ACHILLE qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour des prestations de transports des agents de la Métropole Européenne de Lille en situation de handicap avec la société SAS ACHILLE pour un montant minimum de 240 000,00 € HT et un montant maximum de 600 000,00€ HT, sur toute la durée du marché soit 4 ans ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**24-DD-0273**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE OFFENBACH - SEQENS ACCESSION - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet de requalification et d'aménagement des espaces publics, mené dans le quartier Résidence, et notamment le secteur dit "Musiciens" à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant, au vue du projet précité, la nécessité d'acquérir plusieurs emprises en nature de stationnement, et notamment deux emprises à détacher des parcelles section NM numéros 108 et 109, pour respectivement 195m<sup>2</sup> et 103m<sup>2</sup> environ, soit une superficie totale de 298m<sup>2</sup> environ ;

Considérant l'accord du propriétaire Seqens Accession, en date du 28 février 2024, pour la cession à titre gratuit ;

Considérant la nécessité pour la MEL de maîtriser cette emprise en nature de voirie ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'acquisition de ces emprises ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Villeneuve d'Ascq
- Adresse : Rue Offenbach
- Vendeur : SEQENS ACCESSION, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'habitations à loyer modéré
- Référence cadastrale : section NM numéros 108p et 109p
- Superficie : 298 m<sup>2</sup> environ
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0274**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**RUE LAMARTINE - SAS LOGER HABITAT - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la Métropole européenne de Lille (MEL) rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



24-DD-0274

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant les études menées relatives au risque inondation sur la commune de Wasquehal, ayant conclu en l'aménagement d'un ouvrage de tamponnement en vue d'éviter les débordements et inondations subis sur le secteur de la rue Lamartine à Wasquehal ;

Considérant, au vu du projet précité, la nécessité pour la MEL de se rendre acquéreur d'une emprise non bâtie, à titre gratuit, sise rue Lamartine à Wasquehal et cadastrée AK n°443 pour une surface de 825 m<sup>2</sup>, et appartenant à la Sas Loger Habitat ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant l'accord de vente, à titre gratuit, en date du 2 février 2024, de la Sas Loger Habitat au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, pour l'implantation du bassin, de la parcelle cadastrée section AK n°443 pour une surface de 825 m<sup>2</sup>, non bâtie et libre d'occupation auprès la Sas Loger Habitat, par acte administratif dressé par le service Action Foncière de la MEL ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, pour l'implantation du bassin, de la parcelle cadastrée section AK n°443 pour une surface de 825 m<sup>2</sup>, non bâtie et libre d'occupation auprès la Sas Loger Habitat, par acte administratif dressé par le service Action Foncière de la Métropole ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'acquisition à titre gratuit du bien repris ci-dessous :

- Commune : Wasquehal
- Nom du vendeur : Sas Loger Habitat
- Référence cadastrale : section AK n°443 pour une surface d'environ 825 m<sup>2</sup>
- Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0275**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**62 RUE DE CHANZY - DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT - ACQUISITION**  
**IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille (MEL) rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



24-DD-0275

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'immeuble sis 62 rue de Chanzy à Lezennes, cadastré section AH n° 49 d'une emprise au sol de 1092 m<sup>2</sup> et d'une surface habitable de 78 m<sup>2</sup> s'inscrit dans la succession vacante HULEUX - DELBREUF;

Considérant que la commune de Lezennes demande à la MEL d'acquérir cet immeuble ;

Considérant la nécessité d'intervenir sur ce logement en vue de sa réhabilitation et dans le cadre du dispositif de recyclage de biens vacants dégradés ;

Considérant l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant l'acquisition pour un montant de 108 000 euros proposée et acceptée par la Direction de l'immobilier de l'État dans le cadre de la succession vacante HULEUX - DELBREUF au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ce bien auprès de la Direction de l'immobilier de l'État ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :

- Commune de : Lezennes, 62 rue de Chanzy
- Nom du vendeur : Direction de l'immobilier de l'État dans le cadre de la succession vacante HULEUX - DELBREUF
- Références cadastrales : Section AH n° 49 d'une emprise au sol de 1092 m<sup>2</sup> et une surface habitable de 78 m<sup>2</sup>
- Immeuble bâti libre d'occupation

**Article 2.** L'acquisition pour un montant de 108 000 euros, auquel s'ajoute environ 3000 euros de frais d'acte, est acceptée par la Métropole Européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique notarié. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 111 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**24-DD-0276**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**CHAINE DES LACS - ASSOCIATION XTRAORDINAIRE - AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de l'association Xtraordinaire concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels de la Chaîne des lacs, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser le "Trail pour Tous" le 6 avril 2024 et Xalante les 15 et 16 juin 2024 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant les deux évènements sportifs et caritatifs d'intérêt public ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Xtraordinaire ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'association Xtraordinaire à occuper les espaces naturels métropolitains de la Chaîne des lacs : la Plaine Canteleu, le Parc Urbain, les Collines des Marchenelles et le Parc du Héron hors réserve naturelle, le 6 avril 2024 pour organiser le "Trail pour Tous" et la "Xaltante" les 15 et 16 juin 2024 ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Xtraordinaire précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**CONVENTION**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public de la**  
**Métropole Européenne de Lille**  
**au profit de l'association Xtraordinaire**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le associations Xtraordinaire**  
Sise 18 rue Delcroix - 2 pavillon Lemoinier 59000 Lille,  
Représentée par sa coordinatrice Madame Camille STOVEN, dûment habilitée.  
Ci-après dénommées « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

**Étant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains autour de la chaîne des lacs sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Forest sur Marque, pour l'organisation en partenariat avec les associations Métropole Trail Nature de Villeneuve d'Ascq et Padel pour Tous de deux événements sportifs et solidaires.

« **Trail pour Tous** » **le samedi 6 avril 2024**. Cet événement est organisé en l'occasion de la journée mondiale pour l'autisme et du lancement de la semaine olympique et paralympique. Il est y attendu environ 200 participants entre 10h et 13h pour une boucle de 2 km menée à allure libre.

« **L'Xaltante** » **le samedi 16 juin 2024** (montage le 15). Cet événement est organisé à l'occasion de la journée internationale pour le syndrome DDX3X. La manifestation se déroule de 10h00 à 19h00 pour 4 trails et 3 marches de 2 à 10 Km. Il est y attendu environ 700 participants et 800 spectateurs autour du « Village éco-solidaire ».

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

**Article 2 Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3 Description des terrains**

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :  
Les espaces naturels métropolitains de la Chaîne des lacs sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Forest sur Marque : la Plaine Canteleu, le Parc Urbain, les Collines des Marchenelles et le Parc du Héron hors réserve naturelle.

Le parcours du 6 avril est validé sur plan en Annexe 1.

Le 16 juin, l'Occupant utilise ces terrains pour 4 épreuves déterminées sur les plans en Annexe 2.

Dès le 15 juin, le « Village éco-solaire », point de départ de l'événement est implanté au niveau de la plaine Canteleu Sud, cf. Annexe 3.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

### **Article 5 Étendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

---

**Article 8 Règlement intérieur**

Sans objet

---

**Article 9 Hygiène et propreté**

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

---

**Article 10 Personnel**

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Camille STOVEN et Monsieur Olivier HARDUIN seront joignables au 06.63.13.97.73 et 06.59.71.06.39.

---

**Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours**

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.  
Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable à l'association concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

#### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

#### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

#### **Article 15**

---

La présente convention est conclue pour 3 jours.

La présente convention prend effet le 6 avril de 10h à 13h puis du 15 au 16 juin de 10h à 21h.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

#### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **Article 17** Fin de la convention

---

**Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

**Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

**Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

**Article 18 Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1,2,3 : Plans des différents terrains occupés

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La Directrice Nature, agriculture et environnement

Pour l'Occupant  
L' association Xtraordinaire ,

LAURE FICOT

CAMILLE STOVEN

Commenté [BS1]:



ANNEXE 1 : PLAN DES PARCOURS XALTANTE – 16 JUIN 2024

TRAIL 5 ET 10 KM





CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION XTRAORDINAIRE

Randonnée 5 km



Randonnée 9 km



